



**DECISION N° 030/2021/ARMP/CRD/DEF DU 03 MARS 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT TRANSAMO /  
ACCESS TECHNOLOGIES, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU  
MARCHÉ RELATIF AU RECRUTEMENT DE L'ASSISTANCE A MAÎTRISE  
D'OUVRAGE (AMO) DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE BUS RAPID TRANSIT  
(BRT) , LANCE PAR LE CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAIN DE  
DAKAR (CETUD).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupement TRANSAMO/ACCESS Technologies du 13 janvier 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021000153 du 13 janvier 2021;

VU la décision N° 002/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 janvier 2021 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Moussa DIAGNE Coordinateur des recours entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 09 février 2021 à l'ARMP et enregistré au secrétariat du CRD le même jour sous le numéro 038/CRD, le Groupement TRANSAMO / ACCESS Technologies a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif au recrutement d'un cabinet pour Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du projet pilote Dakar Bus Rapid Transit (BRT) lancé par le Conseil Exécutif des Transports Urbain de Dakar (CETUD).

## **SUR LES FAITS**

Le gouvernement de la République du Sénégal a reçu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA) dans le cadre du Projet Pilote de Bus Rapid sur voie réservée (BRT) et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour le recrutement d'un cabinet pour l'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

A cet effet, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD), Maître d'Ouvrage a publié dans « le soleil » du mardi 29 janvier 2019 édition 14601, une Sollicitation de Manifestations d'Intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

À l'ouverture des plis du 19 février 2019, 14 offres ont été reçues.

N° Plis	Candidats	Nationalités	Chef de file
1	Groupement SCE / Cerema / BRT Planning Intl	Française et américaine	SCE
2	Typsa	Espagnole	N/A
3	Groupement Egis international / Egis Ville et Transport / Egis Conseil / Alpha Consult	Française et mauritanienne	Egis international
4	Groupement Setec IA / Setec International / Setec Organisation / Setec ITS	Sénégalaise et française	Setec IA
5	Groupement Mcrit / Transecor SARL / Alenium Consultants	Espagnole, sénégalaise et française	Mcrit
6	Groupement HP Gauff Ingénierie GmbH & CoKG-JBG / Transport Technologie-Consult Karlsruhe GmbH (TTK) / Technosol Ingénierie	Allemande et sénégalaise	HP Gauff Ingénierie GmbH & CoKG-JBG
7	Groupement / NVR Norvia West Africa / Coba Consultores de Engenharia e Ambiente SA / Logit Engenharia Consultiva Ltda	Sénégalaise, portugaise et brésilienne	NVR Norvia West Africa
8	Groupement Transamo / Access technologies	Française et sénégalaise	Transamo
9	Groupement Norda Stelo Inc / Afric Consult	Canadienne et sénégalaise	Norda Stelo Inc
10	Groupement MS & Associés / WSP	Sénégalaise et	WSP Canada

N° Plis	Candidats	Nationalités	Chef de file
	Canada Inc	canadienne	Inc
11	Groupement TPF Getinsa Euroestudios / TRN Taryet / GIC SA	Espagnole et sénégalaise	TPF Getinsa Euroestudios
12	Groupement Systra / Ingénieurs Consultants Associés	Française et sénégalaise	Systra
13	Groupement Comet international / Stratec / Vias	Tunisienne et belge	Comet International
14	Groupement CCM Consulting Group / OCCG	Tunisienne et japonaise	CCM Consulting Group

Après évaluation des offres reçues suite à la manifestation d'intérêt, six (6) candidats ont été retenus pour la liste restreinte :

N° plis	Candidats	Chef de file
1	Groupement Setec IA/Setec International/Setec Organisation/Setec ITS	Setec IA
2	Groupement H.P Gauff Ingenierie GmbH & CoKG-JBG/Transport Technologie-Consult Karlsruhe GmbH (TTK)/Technosol Ingénierie	H.P Gauff Ingénierie GmbH & CoKG-JBG
3	Groupement Transamo/Access Technologies	Transamo
4	Groupement MS & Associés/WSP Canada Inc	WSP Canada Inc
5	Groupement TPF Getinsa Euroestudios/TRN Taryet/GIC SA	TPF Getinsa Euroestudios
6	Groupement Systra/Ingénieurs Consultants Associés	Systra

Le 26 septembre 2019, ils ont été invités à soumettre une proposition technique et financière pour services de consultants.

A l'ouverture des plis du 12 novembre 2019, trois (3) propositions techniques et financières ont été reçues.

Après évaluation des propositions techniques, les trois candidats ont obtenu les scores suivants :

Candidats	Note obtenue (/100 points)
Setec IA / Setec International / Setec Organisation / Setec ITS	86,67
Systra / Ingénieurs Consultants Associés	91
Transamo*/Access Technologies	84,5

Suite à la communication par le CETUD à TRANSAMO / ACCESS technologie du détail de sa note technique, le 17 janvier 2020.

Ce dernier va contester la note technique le 20 janvier 2020, veille de la date retenue pour l'ouverture des offres financières.

Le CETUD va reporter la séance d'ouverture des plis à une date ultérieure.

Le 20 janvier, le CETUD transmet ses éclaircissements par rapport à la note technique.

Le 30 janvier 2020, le groupement TRANSAMO /ACCESS technologies communique ses observations par rapport aux éclaircissements fournies par le CETUD.

Le comité d'évaluation, tenant compte des observations, procède à la réévaluation de la proposition technique et confirme la note technique initialement obtenue par le groupement, soit 84,5 points sur 100.

Le CETUD invite les trois soumissionnaires à l'ouverture des propositions financières qui a eu lieu le 12 mars 2020.

Après évaluation des offres financières, le classement suivant a été retenu par la commission des marchés :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Scores</b>	<b>Classement</b>
Groupement Systra / Ingénieurs Consultants Associés	89,96	1 <sup>ier</sup>
Groupement Setec IA / Setec international / Setec Organisation / Setec ITS	89,34	2 <sup>ième</sup>
Groupement Transamo / Access Technologies	84,65	3 <sup>ième</sup>

La commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au groupement Systra/Ingénieurs Consultants Associés, ayant obtenu le score total le plus élevé avec la note de 89,96 points sur 100 pour un montant de 1 507 766 342 FCFA hors taxes. Conformément à la demande de propositions et à la méthode de sélection applicable fondée sur la qualification technique et le coût.

Il s'ensuit le 15 avril 2020, la négociation du contrat entre le CETUD et le groupement Systra/Ingénieurs Consultants Associés.

Le 20 avril 2020, la Banque mondiale notifie au CETUD une plainte que le groupement TRANSAMO / ACCESS technologies lui a adressé directement.

Le CETUD soumet à la Banque, conformément aux directives, un projet de réponse au groupement avec l'ensemble du dossier constitutif de la procédure de passation du marché.

Le CETUD suspend la négociation avec le groupement Systra/Ingénieurs Consultants Associés jusqu'à la résolution du contentieux.

Le CETUD obtient un avis de non objection de la Banque mondiale sur le courrier de réponse le 28 avril 2020, qu'il transmet au groupement TRANSAMO/ACCESS Technologies le 5 mai 2020.

Le 13 mai 2020 la Banque Mondiale accorde son avis de non objection pour la poursuite du processus de sélection et autorise la clôture de la plainte dans le système de la Banque mondiale.

Le 13 novembre 2020, la Banque mondiale donne son avis de non objection sur le rapport d'évaluation combiné des propositions technique et financière, le procès-verbal de négociation et le projet de contrat paraphé.

Le CETUD et le groupement Systra/Ingénieurs Consultants Associés signent le contrat le 3 décembre 2020 et la demande d'attestation d'existence de crédit déposée, le 7 décembre 2020, à la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses Publiques (DODP) du Ministère des Finances et du Budget du Sénégal.

L'attestation est délivrée le 21 janvier 2021 et l'avis d'attribution provisoire publié dans la plateforme de la Banque mondiale le 9 décembre 2020, puis dans le journal quotidien « Le Soleil » le 11 décembre 2020.

Le groupement TRANSAMO / ACCESS technologies introduit un recours gracieux en date du 16 décembre 2020 reçu le 17 décembre par le CETUD ; auquel ce dernier répond le 07 janvier 2021 après validation de la Banque mondiale ;

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre du 13 janvier 2021, reçue le même jour à l'ARMP pour contester l'attribution du marché

Par décision N° 002/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 janvier 2021 le Comité de Règlement des Différends ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux.

Par lettre en date du 08 février 2021 reçue le 09 février 2021 à l'ARMP sous le numéro 460, le CETUD informe l'ARMP qu'il s'agit d'une procédure de passation de marché de prestations intellectuelles suivant les directives de la Banque mondiale portant Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs dans le cadre des prêts BIRD, des Crédits et dons de l'IDA, édition 2011 version révisée juillet 2011 et que ce sont les règles de passation de la Banque mondiale qui s'appliquent dans le cas d'espèce.

En réponse, l'ARMP par lettre de relance n°00361 ARMP/DG/CGCEIR/MD du 19 février 2021 demande à nouveau la transmission des documents du processus de sélection du marché.

Le CETUD transmet les documents du dossier le 25 février 2021.

## **SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

Dans son recours, le groupement TRANSAMO / ACCESS technologies estime que le CETUD n'a pas tenu compte des éclaircissements et éléments de preuve fournis par rapport à la contestation de sa note technique.

Dans son recours gracieux, sur le point relatif à la qualification du chef de mission, le requérant souligne que le chef de mission proposé dans son offre, est ingénieur de la ville de Paris. Il est diplômé, selon lui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, suivant l'arrêté de nomination du 05 octobre 2007, publié par la Ville de Paris à la fin de sa formation. Il souligne qu'il a joint l'arrêté à la suite du cv dans leur offre en sachant que pour l'administration française, ce document a valeur de diplôme. Il rajoute que le diplôme de technicien supérieur obtenu en 2003 était une étape intermédiaire dans son cursus et lui a permis d'intégrer l'école des ingénieurs de la Ville de Paris qui est habilitée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé par la Commission des Titres d'Ingénieurs.

Concernant l'expérience professionnelle spécifique du chef de projet, il révèle qu'il a mis en avant son activité actuelle en tant que directeur de trois missions AMO TCSP Bus à la Réunion et d'un mandat de maîtrise d'ouvrage TCSP Bus à Mayotte.

A ce propos, il commente que le mandat de Maîtrise d'Ouvrage est la formule la plus complète des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, car la direction du projet dont il a la charge en tant que mandataire et ce sous le contrôle de la collectivité, est assortie des missions de conseil et d'organisation que l'on retrouve dans les missions d'AMO.

Selon lui, cette référence est pertinente et illustre l'expérience spécifique du chef de mission à comprendre les problématiques du mandataire AGEROUTE pour sa supervision et à coordonner au mieux l'activité du futur AMO du CETUD avec l'ensemble des partenaires du projet. Il rajoute sur le même registre l'expérience acquise à la direction du projet de la construction de la ligne T3 de tramway à Paris, qui ne peut être écarté, compte tenu des adaptations incessantes qui ont été mise en œuvre pour réduire l'impact des travaux sur la circulation générale et le réseau de transport en commun.

De plus, il informe que les trois missions d'AMO de la réunion sont à analyser comme trois références distincts comme indiqué dans le cv du chef de mission, car il s'agit de trois projets distincts, portés par des Maîtrises d'Ouvrages différentes (CIVIS, CIREST, CINOR). De plus, selon lui, il s'agit de missions sur des territoires distincts car il s'agit de trois contrats séparés et attribués dans le temps de manière indépendante.

Il estime avoir mis en évidence cinq (5) références dans son offre ce qui, à son avis, va au-delà des deux références demandées.

Enfin, concernant les deux éléments de ce sous critère, il admet que l'expérience acquise à la réunion et à Mayotte puisse être sujet d'interrogation pour la considérer comme africaine même si, de son point de vue, les deux îles sont rattachées géographiquement à l'Afrique. Sur l'élément relatif à la maîtrise de la langue française, il renseigne que cette dernière est la langue maternelle du chef de mission. Il considère que cela doit être pris en compte dans l'évaluation.

Concernant l'expert en sauvegarde environnementale et sociale, le requérant pense que son expérience acquise lors de sa participation à l'AMO pour l'APIX dans le cadre du projet du Train Express Régional de Dakar doit être retenu, comme expérience analogue, d'une durée de trois ans dont la tranche ferme est achevée.

Il expose que le fait que cette mission ait été suivi de mission supplémentaire, à l'origine en tranche conditionnelle, n'enlève en rien, pour lui, la pertinence de la référence. Il indique que cette restriction de « projets non achevés à la date de la soumission des propositions » pour l'évaluation des CV n'est pas mentionné dans les critères d'évaluation.

Sur le point relatif aux experts de soutien, le requérant confirme avoir proposé une équipe de neuf (9) experts intégrant l'expertise du BRT de Bogota en Colombie comme exprimé dans son offre aux chap. TECH 4C organisation et personnel, TECH 6A composition de l'équipe, activités individuelles, et contribution du personnel clé, en se référant au TECH 4C, TECH 6B production des CV.

Il soutient que dans chacun des chapitres, les experts sont présentés après le personnel clé et en respectant le même niveau de précision dans les informations transmises (organigramme, présentation, synthétique, CV, diplômes).

Il rappelle qu'il a rempli le tableau TECH 6A en précisant les contributions du personnel clé et en remplissant la partie « autres personnels » pour deux experts de soutien, basés à Dakar qui auront une part significative dans la production des livrables.

Il explicite que l'intervention sur les livrables des experts en soutien basés à Paris ou à Bogota, consiste principalement à assurer un second regard sur la production du personnel clé, et le cas échéant à produire un avis spécifique intégré alors au livrable de ce même personnel clé. Ce dernier, selon lui, a la charge de veiller à la bonne contextualisation des éléments produits pour le projet de Dakar. Pour lui, ceci n'empêche pas évidemment que les experts en soutien puissent être présents à Dakar pour des réunions de travail, mais ils restent sur un rôle d'appui ponctuel sans affectation d'une production en propre d'un livrable. Ce qui explique, qu'ils n'apparaissent pas en tant que tels dans le tableau demandé qui vient après une présentation détaillée de l'ensemble des experts.

## **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante dans son courrier du 05 mai 2020, répondant à la saisine directe de la Banque mondiale par le groupement TRANSAMO / ACCESS technologies, informe que les documents fournis dans l'offre du groupement pour l'évaluation du chef de mission n'étaient pas conformes à ceux requis par la demande de proposition. Il ajoute que le groupement n'a pas fourni un diplôme d'ingénieurs dûment délivré par une école de formation, mais plutôt un « diplôme de technicien supérieur de l'équipement » et un arrêté du Maire de Paris.

Elle explique que les investigations menées par le CETUD n'ont pas permis d'établir que cet arrêté vaut diplôme avec un niveau BAC + 5.

Elle précise dans sa note de transmission des documents du dossier que le chef de mission proposé par le groupement n'a pas le diplôme requis. Selon elle, l'Ecole d'Ingénieurs de Paris lui a délivré une formation intra-entreprise non diplômante et non certifiante de 10 jours de type socle commun. De plus, l'autorité contractante affirme qu'il n'apparaît pas dans la base de données des diplômés.

Enfin, elle réaffirme que les notes attribuées à l'expert en sauvegarde environnementale ainsi qu'aux experts supports ont été confirmés à la réévaluation.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé de la note globale de l'offre technique du groupement TRANSAMO / ACCESS technologies au regard de celles affectées au chef de mission, à l'expert environnemental et au pool des experts supports proposés.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que les données particulières de la demande de proposition prévoient au point 21.1 iii) que le Cv signé devra être conforme au modèle fourni dans la DP et accompagné de la photocopie légalisée des diplômes, attestations de formation, certificats, etc.. justifiant les qualifications qui y sont mentionnées ;

Considérant de plus que pour l'expert, chef de mission, les données particulières prévoient qu'il doit justifier « la qualification : Ingénieur Génie Civil transport ou équivalent avec BAC plus (+) Cinq (5) ans (noté 12 points) » ;

Considérant que la fourniture du diplôme était notée sur deux (2) points ;

Constate que la commission des marchés a affecté la note de zéro (0) à la fourniture du diplôme de l'expert Génie Civil ;

Constate que l'expert a fourni un arrêté du Maire de Paris à la place d'un diplôme d'étude académique pour justifier sa qualification d'Ingénieur Génie civil ;

Que sous ce rapport l'arrêté du Maire de Paris ne suffit pas pour prouver des études académiques d'Ingénieur Génie Civil avec Bac + 5 ans ;

Qu'à cet égard la note de zéro (0) affectée pour le diplôme d'Ingénieur non fourni, est justifié ;

Considérant que pour l'expérience spécifique notée sur six (6) points, les données particulières prévoient que le candidat doit justifier « avoir l'expérience dans la mise en œuvre de projet de transport de masse ou la mise en exploitation d'un système transport de masse et avoir participé, au cours des cinq (5) dernières années, en tant que Chef de mission, a des prestations d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage un (1) projet réalisé (noté 3 points) ;

Considérant qu'à l'analyse du Cv du chef de mission, il est mentionné une mission d'AMO TCSP (Transport Collectif en site propre) – la Réunion, où le préposé occupe le poste de Directeur de l'ensemble des missions confiées (Pilotage direct des projets de BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) dont les clients sont CINOR, CIREST, CIVIS, TCO) ;

Qu'il en ressort que c'est une mission unique d'AMO au profit des entités précitées qui sont des autorités organisatrices de la mobilité à la Réunion ;

Considérant de plus que les données particulières prévoient que le chef de mission doit justifier d'une expérience dans la région Afrique, de la connaissance de la langue française et avoir participé à un projet de mise en place d'un système de transport dans la sous-région noté sur un (1) point ;

Qu'il apparaît dans le Cv que le chef de mission n'a pas effectué de mission à proprement dite en Afrique et en particulier dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;

Qu'ainsi la mission de pilotage des projets BHNS est unique pour les trois projets du département de la Réunion et que ce dernier est officiellement un département français, les notes de trois (3) et de zéro (0) affectées respectivement pour l'expérience spécifique pour un projet justifié et pour l'expérience d'un projet non justifié en sous-région, sont justifiées ;

Considérant que pour l'expert en sauvegarde environnemental et social, les données particulières prévoient que pour l'expérience spécifique il doit justifier « avoir participé, au cours des dix (10) dernières années à compter de 2008, en tant qu'environnementaliste, à deux (02) projets de contrôle de la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales dans le domaine des infrastructures de transport, notée trois (3) points soit 1,5 points par projet réalisé » ;

Considérant que l'examen du Cv révèle que l'expert a participé à deux (2) projets dans les domaines des infrastructures routières à savoir celui du projet Train Express Régional Dakar – AIBD et celui des travaux d'extension et de réhabilitation de réseau d'assainissement et routier de Kaolack ;

Considérant que la commission a retenu un seul projet à savoir celui des travaux d'extension et de réhabilitation de réseau d'assainissement et routier de Kaolack en considérant que le projet Train Express Régional Dakar – AIBD n'était pas achevé ; ce que reconnaît l'expert dans son Cv ;

Considérant qu'il est constant que l'expérience attendue est celle correspondant à la somme des connaissances accumulées à la fin d'une mission ;

Qu'ainsi l'expert ne pouvait pas se prévaloir d'une expérience sur un projet en cours ;

Que sous ce rapport la commission d'évaluation est fondée à écarter l'expérience en rapport avec le projet du TER ;

Qu'ainsi la note attribuée est justifiée ;

Considérant qu'au point iv) des données particulières, il est prévu pour le personnel support noté sur 5 points, la mobilisation ponctuels d'experts, hormis ceux listés ci-dessus, dans des domaines spécifiques liés à des besoins ponctuels de mise en œuvre du projet. Le consultant proposera un pool d'experts jugé pertinent pour mener à bien la mission avec la précision des temps d'intervention. Le volume total d'intervention du pool d'experts ne dépassera pas 12 hommes – mois (noté 5 points).

Considérant que l'autorité contractante a affecté deux (2) points au motif que dans le formulaire TECH-6 Composition de l'équipe, seuls deux (2) experts supports sont proposés avec un temps d'intervention cumulé de 12 hommes mois, soit le maximum demandé dans les Données Particulière à la Clause 21.1(iv) ;

Considérant qu'à l'examen de l'offre du requérant sur les neuf experts supports proposés dans le résumé du personnel proposé seul deux sont retenus dans la composition de l'équipe prévu au niveau du formulaire TECHN 6, l'un spécialisé dans le management de la Qualité et l'autre en électronique / informatique systèmes embarqués avec un temps d'intervention cumulé de 12 hommes mois ;

Qu'à cet égard, la commission des évaluateurs est fondée à considérer que la proposition de deux experts n'est pas pertinente, au regard des domaines variés et spécifiques du projet de transport susvisé ;

Qu'ainsi la note de deux (2) points pour le pool d'experts supports est justifié ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS**

- 1) Constate que les données particulières de la demande de proposition prévoit au point 21.1 iii) que le Cv signé devra être conforme au modèle fourni dans la DP et accompagné de la photocopie légalisée des diplômes, attestations de formation, certificats, etc. justifiant les qualifications qui y sont mentionnées ;
- 2) Constate que l'expert, chef de mission, doit justifier « la qualification : Ingénieur Génie Civil transport ou équivalent avec BAC plus (+) Cinq (5) ans (noté 12 points) » ;
- 3) Constate que la fourniture du diplôme était notée sur deux (2) points ;
- 4) Constate que l'expert a fourni un arrêté du 5 octobre 2007 du Maire de Paris à la place d'un diplôme d'étude académique pour justifier sa qualification d'ingénieur génie civil ;
- 5) Dit que l'arrêté ne suffit pas pour prouver des études académiques d'Ingénieur Génie Civil avec Bac + 5 ans ;
- 6) Dit que la note de zéro (0) affectée pour le diplôme d'ingénieur non fourni, est justifié ;
- 7) Constate que pour l'expérience spécifique notée sur six (6) points, les données particulières prévoient que le candidat doit justifier « avoir l'expérience dans la mise en œuvre de projet de transport de masse ou la mise en exploitation d'un système transport de masse et avoir participé, au cours des cinq (5) dernières années, en tant que Chef de mission, a des prestations d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- 8) Constate que sur le Cv, il est mentionné une seule mission d'AMO TCSP – la Réunion, où le préposé occupe le poste de Directeur de l'ensemble des missions confiées c'est-à-dire le Pilotage direct des projets de BHNS de CINOR, CIREST, CIVIS ;

- 9) Constate de plus que le chef de mission doit justifier d'une expérience dans la région Afrique, de la connaissance de la langue française et avoir participé à un projet de mise en place d'un système de transport dans la sous-région noté sur un (1) point ;
- 10) Constate que le chef de mission n'a pas effectué de mission à proprement dite en Afrique et en particulier dans la sous-région ;
- 11) Dit que les notes de trois (3) et de zéro (0) affectées respectivement pour l'expérience spécifique pour un projet justifié et pour l'expérience d'un projet non justifié en sous-région, sont justifiées ;
- 12) Constate que pour l'expert en sauvegarde environnemental et social, il doit justifier « avoir participé, au cours des dix (10) dernières années à compter de 2008, en tant qu'environnementaliste, à deux (02) projets de contrôle de la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales dans le domaine des infrastructures de transport, notée trois (3) points soit 1,5 points par projet réalisé » ;
- 13) Constate que l'expert environnementaliste mentionne dans le Cv avoir participé à deux projets d'infrastructures de transport ;
- 14) Constate que la commission d'évaluation a estimé que le projet Train Express Régional Dakar – AIBD n'était pas achevé ; ce que reconnaît l'expert dans son Cv ;
- 15) Constate que l'expérience attendue est celle correspondant à la somme des connaissances accumulées à la fin d'une mission ;
- 16) Dit que l'expert ne pouvait pas se prévaloir d'une expérience sur un projet en cours ;
- 17) Dit que la commission d'évaluation est fondée à écarter l'expérience du projet du TER ;
- 18) Dit que la note attribuée est justifiée ;
- 19) Constate qu'au point iv) des données particulières, il est prévu que le consultant proposera un pool d'experts jugé pertinent pour mener à bien la mission, dans des domaines spécifiques liés à des besoins ponctuels, avec la précision des temps d'intervention. Le volume total d'intervention du pool d'expert ne dépassera pas 12 hommes – mois ;
- 20) Constate que le soumissionnaire a proposé deux experts dans la composition de l'équipe prévu au niveau du formulaire TECHN 6, l'un spécialisé dans le management de la Qualité et l'autre en électronique / informatique systèmes embarqués ;

- 21) Dit que la commission des évaluateurs est fondée à considérer que la proposition de deux experts n'est pas pertinente, au regard des domaines variés et spécifiques du projet de transport susvisé ;
- 22) Déclare que le recours n'est pas fondé ;
- 23) Ordonne la poursuite de la procédure, et la confiscation de la consignation ;
- 24) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au groupement TRANSAMO / ACCESS technologies, au CETUD ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Mbareck DIOP**

**Moundiaïe CISSE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**